

Les femmes malgaches victimes de traite dans les pays du Golfe : entre risque d'être exploitées et espoir d'une vie meilleure

Marinah RAKOTOMAMONJY

Doctorante en droit, Université d'Antananarivo (Madagascar)

A la fin du XX^{ème} siècle, l'esclavage, en sa forme « ancienne » a été aboli. Quelques années plus tard, une nouvelle forme d'esclavage dit « moderne » a fait surface : la traite des personnes ou la traite des êtres humains. En 2017, une étude conjointe réalisée par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'ONG *Walk Free* a révélé que près de 40 millions de personnes sont victimes de traite dans le monde. Il est cependant d'avis général que ces chiffres sont en dessous de la réalité, puisqu'il est très difficile d'estimer exactement ce phénomène clandestin, qui constitue une infraction pénale aussi bien au niveau international que national.

Défini par le Protocole de Palerme, le texte Onusien de référence en la matière, la traite des personnes constitue une atteinte grave et flagrante aux droits de l'Homme. Pourtant, ce fléau ne semble épargner aucun pays en raison de son caractère multiforme et de sa portée aussi bien nationale qu'internationale. Parmi ces pays figure Madagascar.

Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations, « *Madagascar est un pays d'origine de personnes victimes de la traite transnationale et il est également un pays dans lequel la traite des personnes au sein de ses frontières est présente* »¹. Parmi les formes de traite de personnes les plus connues et médiatisées figure la traite des femmes à des fins de travail domestique dans les pays du Golfe. Depuis le début de ce siècle, la Grande-Île a vu ses ressortissantes revenir de ces pays soit traumatisées et violentées soit dans des cercueils. Ces réalités, suivies des interdictions imposées par l'Etat malgache, n'ont pas pour autant freiné la migration de travail. En effet, la pauvreté constitue la principale raison qui pousse les « futures victimes » à partir dans ces pays.

I) L'exploitation encourue : un risque toujours connu ?

Salaires impayés, violences subies entraînant dans certains cas le décès, absence de repos avec vingt heures de travail domestique par jour, retrait des documents d'identité et de voyage dès l'arrivée à l'aéroport. Telles sont les illustrations des vécus de la plupart des femmes malgaches travaillant comme femme de ménage dans les pays du Golfe comme le Liban, l'Arabie Saoudite et le Koweït. Ces réalités ont été relayées par les médias dévoilant les témoignages glaçants des victimes². En mars 2019, le gouvernement malgache a rapatrié en urgence depuis le Koweït plus de 120 travailleuses domestiques maltraitées. Lors de ces retours au pays, il n'est pas rare de lire ou d'entendre des commentaires selon lesquels « elles ne sont pas des victimes ; elles connaissaient les risques et les interdictions mais y étaient quand même parties ». Toutefois, la réalité est toute autre.

¹ Organisation Internationale pour les Migrations, « *Etats des lieux sur la traite des personnes à Madagascar* », septembre 2015, page v.

² Voir à titre d'illustration le reportage mené par l'Agence France Presse en 2014 consultable sur https://www.youtube.com/watch?v=L9-yk_MFXGJ.

Dans un pays où 75% de la population vit sous le seuil international de la pauvreté avec 1,90 dollar par jour³, la proposition d'un salaire allant jusqu'à 500 dollars paraît comme une opportunité relevant du miracle. Les auteurs de traite, notamment les recruteurs malgaches, connaissent cette vulnérabilité et l'utilisent comme leur principale arme. En plus de cette offre alléchante de salaire, les recruteurs promettent également aux victimes des conditions de travail « normales » notamment des repos hebdomadaires, la possibilité de rester en contact avec leur famille, le paiement mensuel des salaires, des horaires de travail selon les normes internationales, etc. Quant aux documents de voyage, les recruteurs assurent aux victimes de s'en occuper gratuitement. Malheureusement, la plupart de ces promesses sont fausses, ce que les victimes découvrent bien trop tard.

Dès leur arrivée à l'aéroport, les femmes malgaches s'apercevront déjà un phénomène étrange : le retrait de leur document d'identité et de voyage⁴, soit par l'employeur, soit par une agence de recrutement en contact avec celle de Madagascar. Par la suite, elles vont vivre un séjour de travail cauchemardesque, caractérisé par des horaires de travail interminables qui ne laissent que deux à quatre heures de repos journaliers, la malnutrition⁵, l'exigence du recruteur malgache du remboursement de la préparation des documents de voyages – censée être gratuite – dont les frais peuvent aller jusqu'à six mois de salaire, de nombreuses interdictions imposées par l'employeur (interdiction de sorties sauf accompagnées, interdiction d'appeler la famille à Madagascar, etc.). Les témoignages des victimes ont aussi révélé qu'elles étaient généralement victimes de violences psychologiques et physiques. Certaines sont même victimes de violences sexuelles⁶. Et lorsqu'elles souhaitent rompre le contrat et retourner à Madagascar, les employeurs refusent et les obligent à rester au moins pendant la durée du contrat (généralement deux ans). Une fois ces deux années expirées, si certains employeurs acceptent de les laisser partir et paient leur billet de retour ; d'autres employeurs les obligent à rester, ce qui pousse les victimes à s'enfuir⁷.

Tel est l'exemple typique du parcours des femmes malgaches victimes de traite dans les pays du Golfe. Nous pouvons remarquer leur vulnérabilité que les auteurs de traite n'hésitent pas à abuser pour mieux les exploiter. Cet abus de vulnérabilité, les tromperies, les violences subies par les victimes vicent ainsi le consentement de ces victimes et caractérisent l'infraction de traite, et ce, nonobstant la connaissance ou non du risque encouru. La qualification de ces faits en traite des êtres humains résulte de la réunion des éléments de définition de cette infraction qui résulte du texte cadre des Nations-Unies dédié à la lutte contre la traite des personnes : le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (appelé aussi Protocole de Palerme)⁸. Selon l'article 3 (a) du Protocole « *l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement,*

³ Estimation de la Banque mondiale en 2019.

⁴ Voir à ce sujet le système du *Kafala* dans les pays du Golfe.

⁵ La plupart des victimes se sont plaintes de n'avoir à manger que des restes des employeurs ou des quantités très limitées de nourriture. Pour survivre, certaines victimes volent de la nourriture et les mangent aux toilettes, et ce, avec le risque d'être attrapées et d'être accusées de vol.

⁶ <https://genderlinks.org.za/news/madagascar-la-traite-des-filles-de-18-a-25-ans-continue-de-plus-belle/>

⁷ Ayant travaillé à l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) dans le cadre des projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes à Madagascar, j'ai effectué de nombreux entretiens auprès des femmes malgaches victimes de traite dans les pays du Golfe. Ces informations résultent de ces entretiens, menés dans le cadre du processus d'assistance au bénéfice des victimes.

⁸ Ce texte a été adopté suivant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 55/25 du 15 novembre 2000. Son entrée en vigueur date du 25 décembre 2003.

le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Quant au consentement de la victime, le Protocole de Palerme précise qu'il est « [...] indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé »⁹. Ces dispositions ont été insérées dans l'arsenal juridique malgache suite à la ratification par l'Etat malgache du Protocole de Palerme.

II) La protection fournie par le droit positif malgache

En 2007, à la suite de la ratification du Protocole de Palerme par Madagascar¹⁰, le législateur malgache a adopté le premier texte érigeant la traite des personnes comme une infraction punissable sur le territoire de la Grande Île. Il s'agissait en l'occurrence de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, *JORM* n° 3173, 19 mars 2008. Toutefois, cette loi a été vivement critiquée du fait de son manque d'effectivité résultant des lacunes de ses dispositions en matière de traite des personnes. Cette réalité a amené le législateur à élaborer un autre texte plus précis et plus respectueux des dispositions du Protocole de Palerme. C'est ainsi qu'en 2015, une nouvelle loi dédiée spécifiquement à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée : la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, *JORM*, n°3614, 13 mars 2015. Les dispositions de cette loi portent sur la définition de la traite des personnes ainsi que sur des notions connexes prévues par le Protocole de Palerme, telles que la répression des différentes formes de traite ; les mesures de prévention ainsi que sur les mesures de protection des victimes, des témoins et des enquêteurs. En ce qui concerne particulièrement la traite à des fins de travail domestique, selon l'article 6 de la loi de 2015, elle est punie d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar. Au même titre que les dispositions du Protocole de Palerme, cette loi malgache dédiée à la lutte contre la traite des personnes affirme également l'indifférence du consentement de la victime de traite du moment où l'un ou plusieurs moyens visés par la définition de cette infraction a ou ont été employé(s)¹¹. Cette précision est indispensable afin de rendre justice aux victimes de ce fléau.

Il faut noter qu'avant l'adoption de cette loi, le Gouvernement malgache a adopté un texte controversé pour stopper la migration des travailleurs malgaches dans les pays dits « à haut

⁹Article 3 (b) du Protocole de Palerme.

¹⁰Cette ratification s'est effectuée en 2005 via le décret n° 2005-021 du 17 janvier 2005 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ; additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, *JORM* n° 2955, 14 février 2005. L'adoption de ce décret a fait suite à celle de la loi n° 2004-042 du 14 janvier 2005 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, du Protocole contre le Trafic illicite de Migrants par terre, mer et air; additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, *JORM* n°2955, 14 février 2005.

¹¹Septième paragraphe de l'article premier de la loi n° n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

risque ». Il s'agit en l'occurrence du décret n° 2013-534 du 6 août 2013 portant suspension de l'envoi de travailleurs migrants malgaches dans les pays à haut risque. Parmi les travailleurs concernés par ce décret, figurent les travailleuses domestiques malgaches dans les pays du Golfe. Les doléances des familles des victimes de traite dans ces pays à « haut risque », les cas de nombreuses femmes traumatisées, ou pire, arrivant à l'aéroport international de la Grande Île dans des cercueils ainsi que les échecs des négociations d'un traité bilatéral dédiées à la protection de ces femmes migrantes avec ces pays ont conduit le Gouvernement malgache à freiner cette migration de travail dans ces pays du Golfe et en Chine. Toutefois, nombreuses sont les critiques qui ont été émises à l'égard de ce texte. Ces critiques portaient surtout sur le fait que ce décret n'a pas empêché l'envoi des femmes malgaches dans ces pays dits « à hauts risques ». L'interdiction imposée a même aggravé les conditions des femmes migrantes qui, en l'absence de tout contrôle de la part de l'Etat, étaient à la merci des trafiquants. Les départs se faisaient de manière clandestine¹² et les documents de voyages étaient des faux mentionnant des pays de destination autres que les pays à hauts risques. A ce jour, ce décret n'a pas été abrogé et reste, par conséquent, en vigueur.

III) Une région particulièrement touchée par le phénomène à Madagascar : la région SAVA

A Madagascar, une région semble être particulièrement touchée par l'afflux de cette migration transnationale : la région SAVA. Elle fait partie des vingt-deux régions de Madagascar et se situe au nord-est de la Grande Île.

Connue pour sa production en vanille, la région SAVA fait face à une montée de la migration des travailleuses domestiques dans les pays du Golfe. En effet, pour celles qui n'ont pas la chance de produire l'or noir, le travail domestique dans les pays du Golfe est considéré comme une – si ce n'est la seule – option pour gagner beaucoup d'argent. Depuis quelques années, la plupart des femmes malgaches victimes de traite dans ces pays du Golfe sont originaires de cette région de Madagascar. Si certaines ont eu connaissance des risques de cette migration, la grande majorité d'entre elles n'avaient aucune idée de ce qu'elles allaient subir. Cette situation peut s'expliquer par deux raisons : le manque d'information et de sensibilisation dans la région¹³, ainsi que l'attitude de certaines femmes victimes de retour dans la région. Ces dernières ne racontent pas toujours les mésaventures qu'elles ont vécues et ne se considèrent pas comme victimes. D'un côté, elles veulent à tout prix démontrer à la société qu'elles ont réussi¹⁴, craignant les représailles ou les moqueries ; d'un autre côté, il s'agit d'un moyen de surmonter le traumatisme vécu en essayant d'oublier l'exploitation subie, car la raconter revient, en quelque sorte, à la revivre. Certaines victimes encouragent même d'autres femmes malgaches à cette migration périlleuse voire deviennent elles-mêmes des recruteuses. Enfin, une dernière particularité de cette région du pays qui est susceptible d'encourager les femmes à partir est à relever. Dans un village, il existe un endroit nommé « Koweït City » où, grâce à l'argent envoyé par les femmes travaillant notamment au Koweït, leurs familles ont construit des maisons en dure. Ainsi, à leur retour, ces femmes verront le fruit de leurs dures journées de travail, et surtout, que le salaire durement gagné n'a pas été

¹²« Pour ce qui est des migrations clandestines, les forces de l'ordre ont démantelé en mai 2017 un réseau qui envoyait des femmes au Koweït avec l'aide de membres corrompus du ministère des Affaires étrangères » (<https://www.nocomment.mg/traite-des-personnes-des-complicites-a-tres-haut-niveau/>).

¹³Il est à noter que la région SAVA fait partie des territoires malgaches difficiles d'accès en raison de l'état des routes. Le trajet entre la capitale et la région SAVA peut durer jusqu'à quinze jours en autocar.

¹⁴Dans la société malgache, l'idée selon laquelle vivre dans un autre pays pour étudier, travailler ou encore se marier est un signe de réussite, reste encore très répandue.

dilapidé par la famille. À la vue de ces maisons en dure, qui ne serait pas tenté d'aller à l'autre bout du monde quand il s'avère difficile, voire impossible, pour les femmes et les familles de ce village reculé, de réaliser le même rêve *via* les simples moyens de subsistance destinés à leur survie ?

